

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 14/08/2024 - 113506 - 2024 B 30122 - 830 930 053 - A C E E

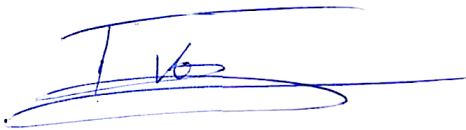
ACEE
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1000 euros
Siège social : 32 AVENUE DE L'EST, 93140 BONDY
RCS PARIS 830 930 053

LISTE DES PRÉCÉDENTS SIÈGES SOCIAUX

- A compter de la constitution de la société en date du 17/07/2027 jusqu'au 16/11/2020 :
12, rue Federico Fellini - 93210 LA PLAINE SAINT-DENIS
- A compter du 16/11/2020 jusqu'au 17/06/2024 :
32, avenue de l'Est - 93140 BONDY
- A compter du 17/06/2024 :
40, rue Alexandre Dumas - 75011 PARIS

Fait à Paris,
Le 25/06/2024

Monsieur Illouz Léonard



ACEE
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1000 euros
Siège social : 32 AVENUE DE L'EST, 93140 BONDY
RCS PARIS 830 930 053

PROCES-VERBAL DE DÉCISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an deux mille vingt quatre et le 17 juin à neuf heures

M. **Illouz Léonard** président et associé unique de la société **ACEE**, SASU au capital de 1000 euros, divisé en 1000 actions de 1 € chacune, déclare avoir pris les décisions relatives aux sujets suivants :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoir de l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

Le président décide de transférer le siège social de la société **ACEE** au 40 rue Alexandre Dumas 75011 Paris .

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, l'Assemblée Générale des associés décide de modifier les articles 7 et 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 4 -SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 40 rue Alexandre Dumas 75011 Paris. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président de la Société, sous réserve de ratification par décision des associés, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original où d'une copie certifiée de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts prévus par les nouvelles dispositions légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés présents ou se faisant représenter.

Le président et associé unique M. Léonard ILLOUZ

Signature :



A C E E

STATUTS CONSTITUTIFS

12 juillet 2017

Mis à jour par décision de l'associé unique en date du 17 juin 2024

**Le soussigné, M. Léonard ILLOUZ, né le 11 juillet 1991 à Paris 14ème,
demeurant au 12 rue Federico Fellini, 93210 La Plaine Saint Denis,
a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée,
devant exister sous forme de société unipersonnelle.**

Article 1 - FORME

La société ACEE (ci-après la « **Société** ») est une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, le conseil en économies d'énergie, et plus généralement toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à cette activité, dont notamment :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, activités, se rapportant aux activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **ACEE**. Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Mis à jour en date du 17 juin 2024

Le siège de la Société est fixé au 40 rue Alexandre Dumas 75011 Paris. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président de la Société, sous réserve de ratification par décision des associés, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation, sauf décision de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social de la société s'achèvera le 31 décembre 2018.

Article 7 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à la somme de 1000 € (mille euros). Il est divisé en 1000 (mille) actions, entièrement libérées et de même catégorie, attribuées à l'associé unique de la Société en proportion de ses apports, à savoir M. Léonard Illouz.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés avec, le cas échéant, faculté de délégation au Président conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux conditions prévues par la Loi, selon les modalités prévues à l'article 15 des présents statuts.

Article 9 - ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

9.1. Libération des actions : les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

9.2 Forme des actions : toutes les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

9.3 Indivisibilité des actions : les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.4. Droits attachés aux actions : chaque action confère à son titulaire un droit de vote égal à une voix dans toutes les décisions collectives des associés et un droit proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Chaque action donne droit, en outre, à une part proportionnellement égale dans les bénéfices sociaux.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une action indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent des copropriétaires ou de la Société.

Dans le cas où une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Transfert des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord du cédant et du cessionnaire et notifiée à la Société.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

10.2. Restrictions au transfert

Toute cession d'actions, sauf entre associés, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après :

1. En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert. Cette déclaration devra être contresignée par le cessionnaire.

Dans le mois qui suit cette déclaration, le Président est tenu de notifier au cédant si la Société accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai d'un mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des trois quarts des associés ne participant pas au transfert. La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision et en tout état de cause dans le mois qui suit la déclaration du cédant, le cédant doit être informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus, le cédant aura droit à huit jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, la Société est tenue de faire acquérir les actions par des associés ou par des tiers, ou, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital, et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Président avisera les autres associés par lettre recommandée de la cession projetée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir. Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le Président, en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés - à autant d'associés acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut faire acheter les actions disponibles par un tiers, sous réserve de l'agrément préalable de ce tiers par les associés dans les conditions ci-dessus.

4. Les actions peuvent être également achetées par la Société si le cédant en est d'accord. A cet effet, le Président doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'associé cédant doit faire connaître sa réponse, dans les mêmes formes, dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Président convoque les associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué au paragraphe 5 ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe 6 ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par les associés ou par des tiers, le Président notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7. La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher le prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, entre vifs, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9. La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation des réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulées au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Président, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme associé, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

La présente clause d'agrément n'est pas applicable dans le cas où toutes les actions sont détenues par un associé unique.

10.3. Restrictions au transfert en cas de décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur. Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les actions dépendantes de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard, aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès.

Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants, pour un nombre de parts proportionnelles à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès. Le prix du rachat sera fixé par les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé, et, en cas de désaccord, par un ou plusieurs experts désignés par M. le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé.

Article 11 – DIRECTION GENERALE

11.1. Président

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique. Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision des associés statuant à la majorité. Le mandat du Président est renouvelable par décision des associés statuant à la majorité.

Le premier Président de la Société est M. Léonard ILLOUZ, demeurant 12 rue Federico Fellini, 93210 La Plaine Saint Denis, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par sa démission, par son remplacement par décision des associés statuant à la majorité, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire

ou en liquidation amiable. Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par décision des associés statuant à la majorité.

Le Président, peut être révoqué à tout moment quel que soit le motif ou sans motif. La décision de révocation est prise par les associés statuant à la majorité.

Le Président ne perçoit pas de rémunération pour ses fonctions.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions de la collectivité des associés.

A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision des associés statuant à la majorité.

Dans le cas où le mandat de Président est exercé par une personne morale, les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, et en particulier à tout salarié de la personne morale remplissant les fonctions de Président de la Société.

Pour l'application des règles concernant les sociétés anonymes qui restent applicables aux sociétés par actions simplifiées, y compris celles relevant du Code du travail, et notamment celles concernant le comité d'entreprise, il est ici précisé que les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le Président.

11.2. Directeurs Généraux

Les associés statuant à la majorité peuvent nommer, sur proposition du Président, un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques. La durée du mandat des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Le directeur général et le directeur général délégué sont révocables à tout moment par décision des associés statuant à la majorité.

Les directeurs généraux et directeurs généraux délégués représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis, concurremment avec le Président des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions des associés. A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués sont les mêmes que ceux du Président. De plus, les pouvoirs des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués peuvent être limités par décision des associés statuant à la majorité.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués peuvent déléguer, sous leur responsabilité, leurs pouvoirs à tout mandataire de leur choix.

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, le directeur général, le directeur général délégué ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 12 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés et, dans ce cas, ils exercent leur mission conformément aux dispositions en vigueur.

Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus dans les conditions de l'article 14.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice social écoulé. Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

14.1. Les décisions suivantes doivent obligatoirement être adoptées collectivement par les associés :

l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social, la nomination et la révocation du Président, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des conventions visées à l'article 13 des présents statuts, l'extension ou la modification de l'objet social, l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, l'émission de toute valeur mobilière, la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs, la cession ou vente d'actifs, la prorogation de la durée de la Société, la transformation de la Société, la dissolution de la Société, et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts de la Société.

14.2. Modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, de tout associé et du commissaire aux comptes. Les décisions collectives des associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télex, télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites. La réunion d'une assemblée générale est facultative.

14.3. Assemblée générale

Si sa réunion est décidée, l'assemblée générale est convoquée par le Président, tout associé ou le commissaire aux comptes par tous moyens huit (8) jours avant la date de la réunion. La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'auteur de la convocation adresse aux associés les documents nécessaires à leur information. L'assemblée se réunira valablement par tout moyen qu'elle jugera approprié compte tenu des circonstances sans qu'il soit nécessairement besoin d'une réunion physique. Ainsi, les associés pourront délibérer par téléphone, e-mail, vidéo conférence ou tout autre moyen susceptible de permettre un débat.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut elle élit son président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

14.4. Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposé est adressé par l'auteur de la convocation à chaque associé et au commissaire aux comptes par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours, suivant la réception du texte des résolutions pour adresser par tous moyens à l'auteur de la convocation leur vote sur chaque résolution. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

14.5. Quorum - Majorité

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des associés conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions ou à l'exclusion d'un associé soit décidée à l'unanimité des associés, et sous réserve des dispositions des présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des voix des associés présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent. Pour toute assemblée le quorum est atteint dès lors qu'une majorité d'associés assiste personnellement ou par mandataire à l'assemblée.

Article 15 - ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

Article 16 - CONSIGNATION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le représentant de chaque associé présent.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés, les actes sous seing privé constituant une décision collective des associés, sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président, ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Article 17 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation a lieu par acte sous seing privé.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent huit (8) jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président et, le cas échéant, des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats financiers de la Société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire : des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au Président ou à l'associé convoquant les associés d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 18 - REPARTITION DU BENEFICE

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les associés, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 20 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La Société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le Président convoque les associés en assemblée pour décider ou non de la prorogation de la Société. Dans tous les cas, la décision de l'assemblée sera rendue publique.

A défaut de convocation de cette assemblée par le Président, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts. La dissolution anticipée de la Société peut également être prononcée par l'assemblée à tout moment.

Article 21 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les actions entre les mains d'une seule personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Les associés, par décision collective, règlent le mode de liquidation, nomment le ou les liquidateurs et fixent leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président et le cas échéant à celle du ou des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués et, sauf décision contraire, à celles des Commissaires aux comptes. Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds. Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 23 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Le président de la Société est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits sur la signature l'associé fondateur.

Si cette condition est remplie, elle emportera reprise par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

Par contre, si cette condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la Société avant qu'elle ait

acquis la jouissance de la personnalité morale seraient tenues, solidairement et indéfiniment, des actes ainsi accomplis, à moins que la Société, après avoir été régulièrement immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

Pour faire publier la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

Fait à Paris, le 12 juillet 2017



M. Léonard ILLOUZ
Associé fondateur